



Nice, le **09 MAI 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de traitement de bateaux de plaisance
ou de sport hors d'usage
exploitée par la société SAINT LAURENT MÉTAUX
362 12ème rue à Carros (06510)**

n°16947

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} février 2022 par la société SAINT LAURENT MÉTAUX, dont le siège social est situé 30 rue Claude Bernard à Saint-Laurent-du-Var (06700), pour l'enregistrement d'une installation de traitement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (rubriques 2712-3-a et 2712-3-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Carros ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration n°16257 du 7 février 2020 au titre des rubriques 2710-1b, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2716-2, 2718-2 et 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16873 du 10 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le mercredi 2 mars 2022 et le mercredi 30 mars 2022 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_192 du 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPTIRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAINT LAURENT MÉTAUX dont le siège social est situé 30 rue Claude Bernard à Saint-Laurent-du-Var (06700), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carros (06510), 362 12ème rue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPTIRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Élément caractéristique	Régime
2712-3-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	1 000 m ²	Enregistrement
2712-3-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe		Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
Carros	B	717 718

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPTIRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et visés ci-dessus.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

CHAPTIRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs :

- récépissé de déclaration n°16257 du 7 février 2020 au titre des rubriques 2710-1b, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2716-2, 2718-2 et 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Carros pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans la phase de consultation publique en application de l'article R.512-46-11, à savoir ceux de Castagniers, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAINT LAURENT MÉTAUX.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - aux maires de Carros, Castagniers, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

